

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A.R.L. AUTOPIECES DE BOURDON à BOURDON
Arrêté préfectoral complémentaire
fixant des prescriptions relatives à sa cessation d'activité

ARRETE DU 10 JAN. 2020

La Préfète du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-20, R 512-46-22, R 512- 46-25 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 autorisant la société SARL AUTOPIECES DE BOURDON a poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de valorisation de véhicules hors d'usage (VHU) au 48 rue de Louvières à BOURDON (80 310) parcelles cadastrées A59, A64, A66 à A70 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2019, transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 2 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a cessé ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié à Madame la Préfète de la Somme, la cessation des activités centre de VHU de la société AUTOPIECES DE BOURDON ;

Considérant que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'a pas été réalisée par l'exploitant à la cessation d'activités ;

Considérant que pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, et aux articles R 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement, il convient d'encadrer réglementairement la société AUTOPIECES DE BOURDON ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société AUTOPIECES DE BOURDON exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au 48 rue de Louvières à Bourdon est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sous un délai de 3 mois, l'exploitant est tenu de suivre les prescriptions des articles R-512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement et, notamment :

- de notifier la cessation des activités à Madame la Préfète de la Somme ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination des déchets évacués du site selon les filières dûment autorisées ainsi que les bordereaux de suivi de déchets ;
- de définir le type d'usage futur du site en consultant le maire de la commune de Bourdon et le propriétaire des parcelles concernées sur sa proposition d'usage futur du site et de transmettre copie de la consultation et des réponses à l'inspection des installations classées ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées un diagnostic de l'état des milieux, et de se positionner sur la conformité des milieux à l'usage envisagé pour le site.

ARTICLE 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L 171-8 du même Code.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BOURDON, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de BOURDON pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant,

prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

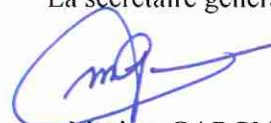
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire de Bourdon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société AUTOPIECES DE BOURDON et dont une copie sera adressée au maire de Bourdon.

Amiens, le 10 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA